

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CHATEAUROUX - 3601 - Actes des sociétés
(A) - Dépôt le 25/07/2024 - 1525 - 2009 B 00156 - 513 190 314 - 2S OPTIQUE

**CONVENTION DE CESSION DES PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

2S OPTIQUE

Entre

Le VENDEUR :

CDC HOLDING

Et

L'ACQUEREUR

G 3 PLUS

FIDAL
AVOCATS

La présente Convention de cession de parts sociales est conclue entre :

- La société CDC HOLDING,

Société A Responsabilité Limitée au capital de 4 300 000 € ayant son siège social 1 avenue Gambetta, 36300 LE BLANC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Châteauroux sous le n°804 814 218, représentée par ses cogérants, Monsieur Damien CORRE et Madame Chrystelle CORRE.

DE PREMIERE PART

Ci-après dénommée le « **Vendeur ou le Garant** »

ET

▪ La société G3 PLUS,

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est à CONCREMIERS (36300), 24 Rolnier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 930 217 047,

Représentée par Monsieur Gilles SORIN en sa qualité de Gérant de la société G7, elle-même Présidente, Madame Lucie DEMAY et Madame Mélanie BROUARD, directrices générales.

DE SECONDE PART

Ci-après dénommée l'« **Acquéreur ou le Bénéficiaire** »

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

- En présence de la Société 2S OPTIQUE,

Société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000 € ayant son siège social 2 place André Gasnier, 36300 LE BLANC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Châteauroux sous le n°513 190 314, représentée par son cogérant, Monsieur Damien CORRE.

Ci-après dénommée la « **Société** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A la suite des discussions menées entre les parties, les soussignés de première part sont convenus de la cession de l'intégralité des droits sociaux qu'ils détiennent directement au capital de la Société 2S OPTIQUE.

A cet effet, les Parties ont conclu un compromis de cession de droits sociaux en date du 09 avril 2024 par signature électronique, sous les conditions suspensives suivantes :

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

- 1- Réalisation par l'Acquéreur d'investigations économiques, juridiques et comptables concernant La Société, et dont les résultats ne devront pas faire apparaître d'anomalies significatives susceptibles de remettre en cause l'ensemble des opérations envisagées ;
- 2- Obtention par l'Acquéreur, pour le financement du Prix des Titres de la société, d'un ou plusieurs prêts réunissant les caractéristiques suivantes :
 - montant total minimum d'UN MILLION VINGT-CINQ MILLE EUROS (1 025 000 €),
 - intérêts à un taux effectif global au sens de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier ne pouvant excéder 5 % l'an,
 - durée de remboursement 84 mois.
- 3- Obtention par l'Acquéreur, pour le financement des Titres de la société CORRE OPTIQUE, d'un ou plusieurs prêts réunissant les caractéristiques suivantes :
 - montant total minimum de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650 000 €),
 - intérêts à un taux effectif global au sens de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier ne pouvant excéder 5 % l'an,
 - durée de remboursement 84 mois.
- 4- Purge du droit d'information préalable des salariés conformément aux dispositions de la Loi du 31 juillet 2014 dite « ESS » et des articles L. 23-10.1 à L. 23-10.6 du Code de Commerce.
- 5- Production d'un rapport de conformité des installations électriques des établissements (SOCOTEC), d'un DPE et d'un diagnostic amiante ;
- 6- Intégrité physique de Monsieur Gilles SORIN, traduite par l'absence de maladie grave, d'infirmité ou d'accident entraînant décès ou incapacité temporaire de travailler de plus de six (6) mois ;
- 7- Absence de survenance entre la date de la Convention et la Date de Réalisation d'un Evénement Significatif Défavorable.

Ces conditions suspensives étant à ce jour réalisées excepté la production des rapports de conformité, en cours de rédaction par la société SOCOTEC, et qui seront communiqués ultérieurement. Les parties se sont rapprochées pour réitérer définitivement la cession des titres ci-dessus désignée, selon les termes et conditions définis au présent acte.

Les parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

CESSION PAR Monsieur Gilles SORIN AU PROFIT DE LA SOCIETE G3 PLUS

Monsieur Gilles SORIN, intervenant à titre personnel, usant de la faculté qui lui a été conférée aux termes du compromis de cession sous conditions suspensives cède à titre gracieux, sans autre garantie que celles de leur qualité de bénéficiaires, à la société **G3 PLUS**, sus-désignée représentée par lui-même, Acquéreur qui accepte, tous les droits, sans exception ni réserve, que lui confère, dans les délais et sous les conditions qui y sont exprimés, le compromis de cession sous conditions suspensives en date du 09 avril 2024

La société G 3 PLUS sera titulaire desdits droits, en jouira et les exercera, si bon lui semble, au lieu et place du Vendeur, comme de biens lui appartenant définitivement à compter de ce jour.

À l'effet de quoi, Monsieur Gilles SORIN subroge la société G 3 PLUS sans autre garantie que celle sus-exprimée, dans tous ses droits et actions contre le Vendeur, résultant dudit compromis de cession sous conditions suspensives.

Monsieur et Madame CORRE, représentant la Société CDC HOLDING, en leur qualité de tiers cédés, déclarent avoir cette cession pour agréable et se la tenir pour bien et valablement signifiée, dispensant expressément la société G3 PLUS de lui en faire la signification par acte d'huissier de justice.

Monsieur et Madame CORRE déclarent en outre accepter la société G3 PLUS comme bénéficiaire de la promesse de vente par eux consentie à Monsieur Gilles SORIN mais sous réserve de tous ses droits et actions contre ce dernier pour le cas où, la vente étant réalisée, la société G3 PLUS n'en exécuterait pas toutes les charges et conditions.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIT :

A - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Forme sociale

La Société 2S OPTIQUE a été constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée par acte sous seing privé, à Le Blanc, le 31 mai 2009, enregistré à SIE CHATEAUROUX, le 17 juin 2009, sous les mentions n°2009/1 076 Case n°3.

Elle est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX (Indre) depuis le 24 juin 2009 sous le numéro 513 190 314.

Dénomination sociale

Selon l'article 3 des statuts, la dénomination de la Société est 2S OPTIQUE.

Capital social

Le capital social s'élève à 10 000 €. Il est intégralement libéré et est composé de CENT (100) parts sociales, d'une valeur nominale de 100 € chacune.

Les parts sociales sont attribuées à la Société CDC HOLDING, soussignée de première part.

Siège social – Etablissement principal – Etablissement secondaire

Le siège social est fixé à LE BLANC (36300), 2 place André Gasnier.

L'établissement principal est situé à SAINT GAULTIER (36800), 18 rue des Gâchons.

L'établissement secondaire est situé à SAINT BENOIT DU SAULT (36170), Rue Grande et est exploité dans le cadre d'un contrat de location-gérance comme il est dit ci-après.

Objet social

La Société a pour objet le commerce de détail et la réparation d'articles d'optique, lunetterie et d'audioprothèse, médicale ou non, de photographie et de précision.

Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée, soit jusqu'au 22 juin 2108.

Date de clôture de l'exercice

La Société clôture son exercice social au 30 juin de chaque année.

Régime fiscal

La Société est soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

Dirigeant – Commissaire aux comptes

La Société est gérée et administrée par Madame Chrystelle CORRE et Monsieur Damien CORRE. Ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail en cours ou suspendu pendant l'exercice de leur mandat.

La Société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes.

B - ACTIVITE DE LA SOCIÉTÉ DONT LES TITRES SONT PRESENTEMENT CEDES

Activité exercée

La Société a pour activité l'optique et l'audioprothèse.

Identification INSEE - APE

La Société est connue au Répertoire SIRENE tenu par l'INSEE sous le numéro 513 190 314.

Le Code APE correspondant à l'activité de la Société et qui a été attribué par l'INSEE est le 47.78A.

Origine de propriété du fonds

La Société est propriétaire du fonds de commerce exploité à SAINT GAULTIER (36800), 18 rue des Gâchons, pour l'avoir créé et exploité sans discontinuité depuis le 1^{er} juin 2009.

La Société exploite en location-gérance le fonds de commerce sis à SAINT BENOIT DU SAULT (36170), rue Grande, depuis le 1^{er} octobre 2009, suivant acte sous seing privé en date du 14 août 2009.

La Société CORRE OPTIQUE, Société A Responsabilité Limitée au capital de 120 000 € ayant son siège social 2 place André Gasnier, 36300 LE BLANC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Châteauroux sous le n°409 720 364 est propriétaire du fonds de commerce, donné en location-gérance, pour l'avoir créé le 25 octobre 2000.

Enseigne

La Société est propriétaire du nom commercial et de l'enseigne CORRE OPTIC sous lequel elle exploite son activité.

Personnel salarié

La société compte actuellement le personnel salarié suivant :

- Mme Laure DELAUTIER (née en 1985, entrée le 05/04/2011) : opticien lunetier, coeff. 195,
- Mme Françoise AUGER (née en 1978, entrée le 01/04/2014) : vendeuse, coeff. 110.

Il n'y a actuellement aucune procédure de licenciement en cours, aucun employé dont le préavis est en cours ou dont le contrat de travail est suspendu et ce, pour quelque cause que ce soit.

Les salariés ont été informés de la présente cession conformément à la loi HAMON (Annexe 1).

Situation Immobilière

Locaux sis SAINT GAULTIER (36800), 18 rue des Gâchons

Suivant acte sous seing privé, en date à Le Blanc du 1^{er} avril 2009, la Société a conclu un bail commercial avec Madame et Monsieur SOULAS, aux caractéristiques suivantes :

- **désignation** : une boutique en rdc avec deux bureaux, arrière cuisine, WC, grenier au 2^e étage,
- **destination** : l'optique et l'audioprothèse ;
- **durée** : neuf années entières et consécutives, à compter du 1^{er} avril 2009
- **loyer actuel annuel** : QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS (4 531,80 € HT) payable mensuellement le premier de chaque mois.
- **modalités de révision du loyer** : révision triennale indexée sur l'ICC publié par l'INSEE,
- **dépôt de garantie** : 370 €

Le bail a été renouvelé aux mêmes charges et conditions par acte d'huissier en date du 10 juin 2024 (Annexe 2).

Locaux sis SAINT BENOIT DU SAULT (36170), rue Grande

Suivant acte authentique reçu par Maître GUILBAUD, notaire associé, en date à Saint Benoit du Sault du 15 mai 2008, la société CORRE OPTIQUE a conclu un bail commercial avec la SCI JFB (RCS 399 148 600) représentée par Madame Bernadette JAMET, aux caractéristiques suivantes :

- **désignation** : Une maison à usage de commerce et d'habitation sise à l'angle de la rue du 11 novembre et de la rue Grande comprenant au rez-de-chaussée, magasin, bureau, réserve et W.C. et couloir commun avec l'habitation.
- **destination** : activités d'optique et audioprothèse ;
- **durée** : neuf années entières et consécutives, à compter du 1^{er} mai 2008 ;
- **loyer actuel annuel** : SIX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS ET SEIZE CENTIMES (6 320,16 € HT) payable mensuellement le premier de chaque mois ;
- **modalités de révision du loyer** : révision triennale indexée sur l'ICC publié par l'INSEE ;
- **dépôt de garantie** : 500 € ;
- **charges locatives** : Taxe foncière à charge du Bailleur.

Le droit d'usage des Locaux a été concédé à la SARL 2 S OPTIQUE dans le cadre de la location-gérance du fonds de commerce, comme il est dit ci-avant.

Le bail a été renouvelé aux mêmes charges et conditions par acte d'huissier en date du 12 juin 2024 (Annexe 3).

Chiffre d'affaires et résultats commerciaux (Annexe 4 – Comptes annuels 30/06/2023)

Le Vendeur déclare que les chiffres d'affaires et les résultats d'exploitation réalisés, au cours des trois derniers exercices, sont les suivants :

Exercices sociaux	Chiffre d'affaires H.T.	Résultat d'exploitation
du 01/07/2022 au 30/06/2023	262 663 €	10 545 €
du 01/07/2021 au 30/06/2022	279 558 €	15 483 €
du 01/07/2020 au 30/06/2021	285 810 €	23 796 €

Le Vendeur déclare que le chiffre d'affaires HT provisoire avant révision du cabinet d'Expertise comptable pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024, s'élève à 164 703 € HT.

Les comptes ont été approuvés par délibérations des associés en date du 31 décembre 2023 qui ont décidé une distribution de dividendes de 570 000 €.

Contrats d'exploitation

La société a conclu les contrats suivants :

- Contrat de Location-gérance moyennant une redevance de SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS (16 800 €) décrit ci-avant ;
- Contrat d'abonnement du Logiciel Cosium Optic avec la Société COSIUM pour les sites de SAINT GAULTIER et SAINT BENOIT DU SAULT ;
- Contrat ORANGE abonnement des lignes téléphoniques fixes et mobiles et internet pour les sites de SAINT GAULTIER et SAINT BENOIT DU SAULT.

Contrats d'emprunt

La Société n'est titulaire d'aucun emprunt.

Contrats d'Assurance

La Société a souscrit un contrat d'assurance multirisque professionnelle pour chaque établissement auprès de la Compagnie AXA.

Filiales

La Société ne détient plus aucune filiale, ni titres de participation.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS - INTERPRETATION

Tels qu'utilisés dans la présente Convention, les termes définis ci-après auront la signification suivante :

Acquéreur	Désigne la soussignée de seconde part, indiquée dans la comparution des Parties à la Convention.
Activité Concurrente	A le sens qui lui est conféré à l'Article 8.3.1.
Acquisition ou Acquisition des Parts	Désigne la vente par le Vendeur et l'acquisition par l'Acquéreur des Parts conformément aux termes et conditions de la Convention.
Affilié(s)	Désigne toute personne (i) qui directement ou indirectement, par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec la personne considérée ou (ii) qui est l'un des préposés de la personne considérée ou (iii) qui est le conjoint, le concubin notoire, le partenaire pacsé, un grand-parent, un parent, un frère, une sœur ou un descendant de la personne considérée ou encore (iv) qui est une Entité contrôlée par les personnes visées au (iii) ci-dessus. Pour les besoins de cette définition, le terme « contrôle » (de même que les expressions « contrôlant », « contrôlée par » et « sous contrôle commun avec ») s'entend au sens qui est donné à ce terme par l'article L. 233-16 du Code de commerce.
Annexe(s)	Désigne une/des annexe(s) à la Convention.

Article(s)	Désigne un/des article(s) de la Convention.
Baux	Désigne les Baux des Locaux Occupés.
Comptes de Référence	Désignent les comptes de la Société qui seront arrêtés à la date du 30 juin 2024 suivant les mêmes règles et méthodes comptables que celles retenues et appliquées pour la clôture des derniers comptes annuels de la Société.
Contestation	Désigne tout litige, contestation ou difficulté de toute nature intervenant entre les Parties, relativement à la Convention, concernant notamment sa formation, sa conclusion, sa validité, son interprétation, son exécution, son inexécution, sa résiliation, sa résolution ou sa cessation pour quelque cause que ce soit.
Contrat de Garantie	Désigne le contrat de garantie contenant les Déclarations et les Garanties souscrites par le Vendeur.
Convention	Désigne la présente convention et ses Annexes.
Date de Réalisation	A le sens qui lui est conféré à l'Article 3.1 de la Convention.
Déclarations	Désigne toutes les déclarations effectuées par le Vendeur relativement à la situation de la Société telles qu'énoncées dans le Contrat de Garantie.
Dirigeant(s)	Désigne le(s) mandataire(s) social(sociaux), y compris les présidents, administrateurs, membres de tout comité collégial, gérants, directeurs généraux, directeurs généraux délégués ou fonctions et mandats équivalents, en France ou à l'étranger.
Droit de Tiers	Désigne tout nantissement, charge, privilège, hypothèque, servitude, option, droit de préemption ou de priorité, accord de vote, restriction à la cession au titre de statuts, d'un pacte d'associés ou d'un accord similaire et toute sûreté de toute nature (y compris toute sûreté réelle, tout privilège et toute servitude) ou tout autre droit réel ou personnel, limitant de quelque façon que ce soit, la propriété, la cessibilité ou l'utilisation de l'actif concerné.
Entité	Désigne toute personne morale, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale, française ou étrangère, et y compris toute Administration ;
Evénement Significatif Défavorable	Désigne (i) tout évènement venant modifier significativement de manière défavorable la situation de la Société de ses actifs et de ses perspectives d'activité entre ce jour et la date de cession ; étant précisé que la situation économique et les conséquences liées à la propagation de l'épidémie du COVID-

19 sont des faits connus à la date de ce jour non susceptibles d'être invoqués dans le cadre de la présente clause ou (ii) la survenance d'une destruction totale ou partielle de l'un des matériels de la Société empêchant son exploitation pour une durée supérieure à 2 mois avant la Date d'Acquisition ou (iii) l'ouverture d'une procédure, à l'encontre de la Société, ou jugement de, ou requête, assignation ou autre procédure pour dissolution, liquidation de la Société avant la Date d'Acquisition.

Garantie

Désigne les garanties souscrites par le Cédant au titre de la Société dans le Contrat de Garantie.

Informations Confidentielles

Désigne, toute information concernant les activités ou les affaires de la Société y compris, sans limitation, toute information concernant les états financiers, l'identité des clients existants et potentiels, les salariés, les fournisseurs, les méthodes d'entretien et de réparation, l'équipement, les programmes, les stratégies et l'information, les analyses, les marges et toutes autres données propriétaires, ... ; étant précisé que toute information tombée dans le domaine public ou qui devient publique sans que cela ne soit du fait du Vendeur ou de leurs Affiliés n'est pas une Information Confidentielle ;

Jour

Désigne un jour calendaire.

Notification

A le sens qui lui est conféré à l'Article 8.2 de la Convention.

Préambule

Désigne le préambule de la Convention qui fait partie intégrante de la Convention ;

Prix

A le sens qui lui est conféré à l'Article 4 de la Convention ;

Prix Définitif

A le sens qui lui est conféré à l'Article 4.1.2. de la Convention ;

Prix Provisoire

A le sens qui lui est conféré à l'Article 4.1.1 de la Convention ;

Réalisation

A le sens qui lui est conféré à l'Article 3.1 de la Convention ;

Titres

Désigne, tant à la date de signature de la Convention qu'à la Date de Réalisation, l'ensemble des parts sociales de la Société 2S OPTIQUE, à savoir 100 parts de la Société.

Vendeur

Désigne la soussignée de première part indiquée dans la comparution des Parties à la Convention et les donataires des parts sociales comme indiqué ci-avant.

A moins que la Convention ne prévoise expressément une interprétation différente, les termes de la Convention s'interprètent de la manière suivante :

- tout terme défini au masculin ou féminin s'entend indifféremment du genre masculin ou genre féminin,
- un mot utilisé au pluriel s'interprète de la même manière lorsqu'il est utilisé au singulier et inversement,
- la computation des délais prévus sera effectuée conformément aux articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile,
- toute référence de la présente Convention à une disposition légale ou réglementaire s'entend (à moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement) d'une référence à une disposition légale ou réglementaire telle qu'en vigueur à la date de la présente Convention,
- les termes « notamment », « y compris » et « en particulier » doivent être interprétés comme s'ils étaient suivis des termes « et sans que cela soit limitatif »,
- les titres des Articles et des Annexes ne sont employés que par commodité et ne peuvent être utilisés pour l'interprétation de la Convention,
- les expressions « la présente », « les présentes » et leurs formes dérivées ou expressions similaires se rapportent à la présente Convention dans son intégralité.

2. OBJET DE LA CESSION

2.1 Propriété des Titres

La Société CDC HOLDING est propriétaire de 80 Titres de la Société pour les avoir reçu lors de l'apport réalisé par Madame Chrystelle CORRE et Monsieur Damien CORRE par acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 2014, enregistré à SIE CHATEAUROUX, le 19 septembre 2014, Bordereau n°2014/1 500 Case n°10.

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2024, enregistré à CHATEAUROUX, le 1^{er} mars 2024, la Société CDC HOLDING a acquis les 20 parts sociales détenues par la SARL CORRE OPTIQUE moyennant le prix de 23 800 €, payé par prélèvement sur le compte courant d'associé.

2.2 Disponibilité des Titres

Les titres cédés seront libres de tout nantissement, privilège et sûreté quelconque, et plus généralement, exemptes de tout Droit de Tiers (à l'exception de l'agrément statutaire) tel qu'un droit de préemption, à la Date de Réalisation.

Aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient ou ne viendra interdire, limiter ou retarder l'Acquisition

2.3 Agrément de la cession des Titres et de l'Acquéreur

Conformément à l'article 11 des statuts, toute cession de Titres à des tiers non associés doit faire l'objet d'un agrément des associés, décidé à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'agrément des associés, requis au titre de la présente cession de Titres en application de l'article 11 des statuts de la Société a été donné dans le compromis signé le 09 avril 2024.

3. **CESSION**

3.1 **Cession**

Par les présentes, le Vendeur cède à l'Acquéreur, qui acquière, CENT (100) Parts Sociales composant 100 % du capital Social de la Société.

3.2 **Transfert de propriété des Parts sociales**

Le transfert de propriété intervient ce jour et la date d'entrée en jouissance des parts sociales est fixée au **1^{er} juillet 2024** (Date de Réalisation).

L'Acquéreur disposera, à compter de cette date, de la pleine propriété des Parts sociales et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts sociales à compter de ce même jour.

En ce qui concerne le droit aux dividendes attachés aux Parts sociales, l'Acquéreur aura seul droit à tous les droits financiers, distributions, attributions, dividendes et acomptes sur dividendes revenant aux Parts Cédées qui viendraient à être distribués ou mis en paiement par la Société à compter du **1^{er} juillet 2024**.

4. **PRIX DES PARTS SOCIALES**

4.1 **Montant du Prix**

4.1.1 *Prix Provisoire*

La cession des Titres est consentie et acceptée moyennant un prix (le « **Prix** ») correspondant au Prix Définitif tel que déterminé ci-après.

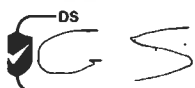
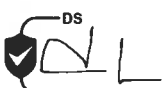
Le prix global cession des Titres est provisoirement arrêté à CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS (148 000 €) (le « **Prix Provisoire** »), soit un prix provisoire par Titre de 1 480 €.

Ce prix a été fixé :

- Sur la base des comptes sociaux de la Société arrêté au 30 juin 2023, faisant ressortir un montant de capitaux propres égal à 706 735 € ;
- et de la volonté exprimée par les Cédants de réaliser une distribution de dividendes d'un montant de 570 000 € préalablement à la cession, les Parties conviennent de retenir des Capitaux Propres de Référence d'un montant égal à 136 735 €.

Le Prix Provisoire a été déterminé sur la base des capitaux propres des derniers comptes annuels clos de la Société en date du **30 juin 2023, après distribution, et auxquels a été ajouté la plus-value latente sur le fonds de commerce, propriété de la Société :**

Capitaux propres au 30 juin 2023	+ 706 735 €
Distribution de dividendes (septembre 2023)	- 570 000 €
Capitaux propres après distribution	+ 136 735 €
Plus-value latente sur fonds de commerce Au 30 juin 2023	+ 11 507 €
Valeur des titres	+ 148 242 €



Les parties conviennent de valoriser le fonds de commerce exploité à SAINT GAULTIER à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €). La plus-value a été déterminée en déduisant la valeur nette comptable au 30 juin 2023 des immobilisations corporelles.

4.1.2 Prix Définitif

Le Prix Provisoire devra être révisé pour aboutir au prix définitif (le « **Prix Définitif** ») qui sera calculé selon les modalités figurant au 4.1.5, au vu des Comptes de Référence.

4.1.3 Établissement des Comptes de Référence

Les Comptes de Référence seront établis, selon les mêmes principes comptables et méthodes d'évaluation que celles retenues pour l'établissement des derniers comptes annuels, à la diligence et sous la responsabilité du Vendeur dans un délai de trois mois à compter de la date de transfert de propriété.

Les parties conviennent d'ores et déjà que cette situation devra comporter en provision le coût d'établissement de cette situation.

L'inventaire des marchandises a été établi de manière contradictoire entre les parties. D'un commun accord entre les parties, Les marchandises seront reprises au prix de 20 000 € HT.

Dès leur établissement, les Comptes de Référence devront être communiqués, avec le calcul du Prix Définitif à l'Acquéreur qui, à compter de cette communication, disposera d'un délai de 30 Jours pour les examiner et les faire examiner par un expert-comptable de son choix, qui aura à cet effet accès aux pièces comptables et autres documents ayant servi à son établissement.

A défaut de demande de modification faite dans ce délai de contrôle, les Comptes de Référence et le calcul du Prix Définitif communiqués seront considérés comme acceptés sans réserve par le Vendeur.

4.1.4 Contestations sur le calcul du Prix Définitif

L'accord des Parties sera matérialisé par la signature d'un acte d'arrêté des Comptes de Référence dans un délai de 10 jours à compter de l'expiration du délai accordé ci-dessus au Cessionnaire, sauf désaccord sur ces Comptes qui sera résolu selon la procédure d'expertise ci-après décrite.

Cet acte d'arrêté des Comptes de Référence constatera l'accord des Parties sur ces Comptes, qui serviront de référence pour la détermination du Prix Définitif et pour l'application de la garantie d'actif et de passif stipulée aux présentes.

En l'absence d'accord des Parties à l'expiration de ce délai de 10 Jours, leur différend sera soumis à un expert indépendant (dont les frais et honoraires seront partagés pour moitié par le Vendeur et pour moitié par l'Acquéreur) qui agira comme tiers mandataire conformément à l'article 1592 du Code civil, et sera nommé d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut d'accord, par Monsieur le Président du tribunal de Commerce de CHATEAUROUX statuant en référé, à la demande de la Partie la plus diligente. Il fixera définitivement le Prix qui liera les Parties, en étant tenu d'appliquer la méthode prévue à l'article 4.1.5 avec le pouvoir d'interpréter les stipulations qui lui sembleraient litigieuses.

Dans l'hypothèse où ce tiers mandataire nommé en application de l'alinéa qui précède n'exécute pas la mission confiée ou l'exécute de manière partielle, quel qu'en soit le motif, il sera remplacé par un expert indépendant (dont les frais et honoraires seraient supportés pour moitié par le Vendeur

et pour moitié par l'Acquéreur), nommé et statuant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, lequel règlera les différends subsistant et fixera définitivement le Prix qui liera les Parties, en étant tenu d'appliquer la méthode prévue à l'article 4.1.5 avec le pouvoir d'interpréter les stipulations qui lui sembleraient litigieuses.

4.1.5 Calcul du Prix Définitif

Le Prix Définitif sera été déterminé sur la base des capitaux propres des Comptes de Référence de la Société en date du **30 juin 2024**.

Le Prix Définitif sera égal à :

- **Au Prix Provisoire, si les capitaux propres à la date des Comptes de Référence sont égaux à 136 735 € ;**
- **Au Prix Provisoire, augmenté de la différence en valeur absolue entre 136 735 € et le montant des capitaux propres ressortant des Comptes de Référence, si ce montant est supérieur à 136 735 € ;**
- **Au Prix Provisoire, diminué de la différence en valeur absolue entre 136 735 € et le montant des capitaux propres ressortant des Comptes de Référence, si ce montant est inférieur à 136 735 €.**

4.2 Paiement du Prix

4.2.1 Paiement du Prix Provisoire

Le Prix Provisoire pour l'ensemble des Titres de **CENT QUARANTE HUIT MILLE EUROS (148 000 €)** est payé comptant par l'Acquéreur au Vendeur à hauteur de 75% de son montant, soit **CENT ONZE MILLE EUROS (111 000 €)**.

Cette somme représentera un acompte (ci-après « **l'Acompte sur le Prix** ») à valoir sur le Prix Définitif sous réserve que ce dernier soit supérieur à ladite somme.

4.2.2 Séquestre conventionnel et paiement du solde du Prix

Le solde, à hauteur de 25%, soit un montant de **TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €)**, est remis au séquestre désigné, qui procèdera à son déblocage dans les 10 jours de l'arrêté des Comptes de référence, sous réserve que la condition relative au montant minimal des capitaux propres ait été respectée.

Ainsi, le séquestre conventionnel aura pour mission :

- soit de remettre ladite somme au Vendeur lors de la signature de l'acte arrêtant le prix définitif si les capitaux propres figurant dans les Comptes de référence, sont supérieurs à la somme de 136 735 €,
- soit, de restituer à l'Acquéreur la différence si les capitaux propres figurant dans le bilan de référence auxquels sera ajoutée la plus-value latente sur la valeur du fonds de commerce, sont inférieurs à la somme de 136 735 € et remettra au Vendeur le solde.

Dans le cas où la somme séquestrée s'avérerait insuffisante pour restituer la différence de prix à l'Acquéreur, le Vendeur s'engage à restituer le solde du trop-perçu.

Les parties désignent, d'un commun accord, la société d'avocats FIDAL (BLOIS), en qualité de séquestre conventionnel de la somme TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €), représentant une partie du prix ci-dessus défini.

Les paiements seront effectués selon les mêmes modalités de règlement que le Prix Provisoire et interviendront à la date de signature de l'acte d'arrêté des Comptes de Référence.

4.2.3 Sanctions

En cas de non-paiement du solde du Prix, si le Prix Définitif est supérieur au Prix Provisoire, l'Acquisition sera résolue de plein droit si le Vendeur décide de s'en prévaloir. Cette résolution interviendra après une simple mise en demeure mentionnant expressément la clause résolutoire, demeurée sans effet à l'expiration du délai imparti par ladite mise en demeure et qui ne pourra être inférieur à 10 Jours et sera constatée judiciairement en référé.

La résolution implique la restitution par chacune des Parties de tout ce qu'elle aurait déjà reçu en exécution de la présente Convention.

5. AUTRES DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

5.1. Accompagnement du Vendeur

Le Vendeur s'engage gracieusement :

- A mettre l'Acquéreur, au courant des particularités de l'exploitation du fonds,
- A le mettre en rapport avec les fournisseurs et les clients, à le recommander à ceux-ci en le présentant comme son successeur et à faire tout ce qui sera nécessaire afin que ces derniers reportent sur l'Acquéreur la confiance qu'ils lui témoignaient.

5.2 Engagement de non-concurrence, de non-sollicitation, de réserve

5.2.1 Engagement de non-concurrence

A compter de la Date de Réalisation et pendant une période de SEPT (7) ans, le Vendeur s'engage à ne pas, directement ou indirectement à travers ses Affiliés, que ce soit pour son compte personnel ou pour le compte de tout tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'Acquéreur :

- exercer, en quelque qualité que ce soit, notamment en tant que Dirigeant, investisseur, salarié, agent, conseil ou consultant, une quelconque activité d'optique ou audioprothèse (ci-après « **Activité Concurrente** ») ;
- démarcher la clientèle de la Société pour une Activité Concurrente à celle-ci ;
- détenir une participation, ou un intérêt, sous quelque forme que ce soit, dans toute Entité exerçant une Activité Concurrente, y compris tout droit de vote ou un quelconque droit donnant accès directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital ;

Les obligations prises par le Vendeur au titre du présent Article, tant pour son compte que pour celui de ses Affiliés dont il se porte fort s'appliqueront dans les départements limitrophes du département de l'Indre. Il est ici précisé que les magasins de BLOIS et YZEURE-SUR-CREUSE détenues par des Affiliés du Vendeur ne rentrent pas dans le périmètre de non-concurrence.

Le Vendeur reconnaît expressément que l'étendue de l'engagement de non-concurrence contenu au présent Article est en adéquation avec les impératifs de protection des intérêts légitimes de la Société et que cet engagement trouve sa contrepartie dans le Prix qui en tient compte.

5.2.2 Engagement de non-sollicitation

Le Vendeur s'engage en outre à ne pas, directement ou indirectement à travers l'un de ses Affiliés, de quelque manière que ce soit, solliciter ni débaucher un Dirigeant ou salarié de la Société, sauf accord préalable écrit de l'Acquéreur, ni l'inciter ou tenter de le persuader de mettre un terme, de quelque manière que ce soit, à ses fonctions et ce, durant la même période que celle visée à l'Article 5.2.1 ci-dessus. Il se porte fort du respect de cette obligation par ses Affiliés.

5.2.3 Engagement de réserve

Le Vendeur s'engage également, tant pour lui-même que pour ses Affiliés dont il se porte fort, à n'émettre aucun commentaire ou avis préjudiciable, tant en public qu'en privé, de manière directe ou indirecte, sur les activités, les affaires, le savoir-faire, les projets et produits, les clients, la stratégie, la situation financière ou commerciale de la Société ou, plus généralement, du groupe de l'Acquéreur ou de ses Dirigeants, et à ne rien faire qui pourrait porter, directement ou indirectement, préjudice à l'image ou à la réputation de l'Acquéreur ou de toute personne ou Entité qui lui serait liée.

5.2.4 Sanction

Le Vendeur reconnaît que la violation des engagements pris au titre du présent Article 5.2 peut être la cause d'un préjudice grave pour la Société ou pour l'Acquéreur, préjudice qui peut ne pas être compensé de manière adéquate par la seule allocation de dommages et intérêts. En conséquence, l'Acquéreur se réserve le droit, ce qui est reconnu et accepté par le Vendeur, de requérir toute mesure conservatoire ou d'exécution tendant à interdire, le cas échéant sous astreinte, la poursuite de toute activité conduite en violation des obligations résultant du présent Article.

5.3. Comptes courants d'associés

Le Cédant déclare expressément ne plus être titulaire d'un compte courant inscrit dans les livres de la société.

Par ailleurs, le Cédant déclare que la Société n'a jamais bénéficié des associés d'un abandon de créance prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

Dans le cas où le bilan de cession ferait apparaître un montant de compte courant inférieur à celui remboursé au Cédant, ce dernier s'engage à verser la différence dans les caisses de la Société le jour de la signature de l'acte arrêtant le prix définitif.

Dans le cas où le bilan de cession arrêté ferait apparaître un montant supérieur à celui remboursé, le Cédant s'engage à en faire abandon à titre pur et simple.

5.4 Cautionnements donnés par le Vendeur

Le Vendeur n'a pas accordé sa caution personnelle et solidaire en garantie des dettes et obligations de la Société.

La Société n'a souscrit aucun engagement hors bilan.

Dans le cas où après l'Acquisition viendraient à se révéler des sûretés prises en garantie d'obligations de la Société et qui auraient été données par le Vendeur, l'Acquéreur s'oblige, quelle que soit la date de cette révélation, à libérer le Vendeur de ses engagements et à le décharger.

6. REMISE DE DOCUMENTS

Le Vendeur remet à l'Acquéreur les documents suivants :

- L'original de la lettre de démission de Monsieur Damien CORRE et Madame Chrystelle CORRE sans indemnité prenant effet à la Date de Réalisation, de leurs fonctions de Gérants de la Société,
- tous les documents concernant la Société : comptables, juridiques, sociaux, bancaires, registres. Tous documents dont l'établissement est obligatoire du fait de la réglementation relative aux activités de la Société depuis sa création, ainsi que les contrats de toute nature conclus par elle à quelque titre que ce soit,
- les carnets de chèques, cartes bancaires et tous moyens de paiement de la Société, ainsi que les codes d'accès internet des comptes de la Société,
- le Contrat de Garantie et ses annexes, la garantie de la garantie,
- Les clés des locaux.

7. GARANTIES

Pour l'application des Garanties prévues à l'Article 8 ci-après, les Garants font les déclarations qui suivent et qui viennent complétées les déclarations faites en préambule.

Il est précisé que lesdites déclarations n'ont pas d'autre but que celui de servir de support aux Garanties négociées entre les Garants et l'Acquéreur. Lesdites déclarations ne peuvent donc pas être utilisées par l'Acquéreur pour fonder une action autre que la mise en œuvre desdites Garanties.

Les termes « à la connaissance des Garants » ou toute expression similaire :

- font référence à l'état actuel de connaissance de l'un quelconque des Garants,
- sont sans effet sur l'étendue des Garanties données, ces dernières pouvant être mises en jeu de la même manière que si cette mention n'était pas stipulée.

Les comptes de la Société qui seront arrêtés au 30 juin 2024 sont qualifiés ci-avant et ci-après de Comptes de Référence.

Dans l'attente de l'établissement des Comptes de Référence, les Comptes de Référence retenus pour l'application du présent article sont provisoirement les comptes de la Société arrêtés au 30 juin 2023.

Les Comptes de Référence seront établis, dans les conditions des Articles 4.1.3 et 4.1.4.

7.1 Forme de la Société

La Société a été régulièrement constituée sous la forme de Société A Responsabilité Limitée (SARL) et n'a pas été transformée depuis sa constitution.

7.2 Dénomination sociale

La Société est titulaire de sa dénomination sociale dont l'usage ne peut lui être contesté par quiconque, car il ne porte pas atteinte aux droits de tiers, et n'est ni antériorisée par une marque, ni par un quelconque droit de premier usage d'une autre personne morale. Son utilisation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité ou redevance au profit de quiconque.

Les Garants n'ont connaissance d'aucune autre société ou entreprise qui utilise une dénomination sociale semblable ou susceptible de créer une confusion avec celle de la Société.

7.3 Activités sociales

La Société a pour activité principale l'optique, l'audioprothèse et la photo. Cette activité entre dans le champ de son objet social

Les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des activités de la Société sont en cours de validité et les demandes de renouvellement y afférentes ont été sollicitées en temps utile.

Le Garant n'a connaissance d'aucun fait susceptible de remettre en cause ces autorisations.

7.4 Siège social

La Société a établi son siège social à Le Blanc (36300), 2 place André Gasnier.

L'établissement principal est situé à SAINT GAULTIER (36800), 18 rue des Gâchons.

L'établissement secondaire est situé à SAINT BENOIT DU SAULT (36170), Rue Grande et est exploité dans le cadre d'une location-gérance.

7.5 Régularité de la vie sociale

La Société est à jour de toutes les formalités de publicité requises par les textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables pour la mise en œuvre des décisions prises par les organes sociaux.

Les registres des procès-verbaux des assemblées générales d'associés sont à jour de toutes les délibérations conformément à la législation en vigueur et/ou aux stipulations contractuelles applicables et ont été, ainsi que les feuilles de présence aux assemblées, dûment signés.

7.6 Capital

Le capital social de la Société est fixé à ce jour à 10 000 € et divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros. Sa répartition est indiquée en préambule de la Convention.

Aucune augmentation de capital ni aucune réduction de capital n'est, à ce jour, en cours de réalisation.

En dehors des Titres, il n'existe aucun titre, droit ou engagement quelconque donnant ou susceptible de donner accès immédiatement ou à terme au capital social, aux droits financiers ou droits de vote de la Société.

Chaque Titre de la Société donne à ce jour droit à un pourcentage de droits financiers et de droits de vote de cette dernière identique au pourcentage du capital qu'elle représente.

Toutes les cessions et émissions de droits sociaux de la Société ont toujours été régulièrement effectuées et ne sont pas susceptibles d'être remises en cause à quelque titre que ce soit et l'ensemble des formalités y afférentes ont été effectuées dans les délais requis (en ce compris l'enregistrement, les dépôts au Greffe ...).

Les statuts de la Société reflètent fidèlement la totalité des opérations relatives aux modifications de capital jusqu'à ce jour.

7.7 Caractéristiques du fonds de commerce

La Société est valablement propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis comme indiqué ci-avant et est locataire-gérante du fonds de commerce exploité à SAINT BENOIT DU SAULT.

Les fonds de commerce exploités par la Société ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement .

La Société n'a souscrit aucune promesse de vente ni pacte de préférence ayant pour objet son fonds de commerce ou l'un ou plusieurs des éléments significatifs qui le composent.

Elle n'a promis d'acquérir aucun fonds de commerce, clientèle ou branche d'activité.

7.8 Situation des immeubles sociaux

La Société est titulaire des baux commerciaux tels qu'ils sont décrits en préambule.

La Société n'est partie à aucun contrat de location de biens immobiliers autres que les Baux et l'immeuble n'est pas occupé par des tiers autres que le Preneur identifié dans les Baux.

Plus particulièrement, concernant la situation locative et les Baux, les Garants déclarent :

- que les Baux sont réguliers, définitifs et en vigueur et représentent l'intégralité des accords entre les Bailleurs et la Société ;
- que la Société n'a reçu de ses Bailleurs aucun congé ;
- qu'il n'existe à ce jour aucun impayé au titre des Baux (notamment d'arriéré de loyer, redevance et/ou de charges) ;
- qu'il n'existe aucun contentieux en cours à quelque titre que ce soit, d'acte introductif d'instance ou de demande par acte extrajudiciaire intentés à l'encontre de la Société par les Bailleurs ;
- que la Société a respecté l'ensemble de ses obligations au titre des Baux ;
- que la Société n'a reçu aucune obligation au titre des Baux ou de la résiliation des baux qu'elle a pu conclure dans le passé ;
- qu'il n'a pas été notifié à la Société de mesure administrative entraînant une restriction à l'occupation de l'Immeuble et qu'il n'existe aucune procédure contentieuse afférente à l'occupation de l'Immeuble ;
- que la Société n'a pas consenti de sous-location au titre des Baux.

La Société n'a pas conclu de crédits-baux immobiliers.

Les Locaux répondent à toutes les prescriptions légales, réglementaires ou administratives en vigueur concernant notamment la sécurité, l'hygiène et l'accessibilité. Le Vendeur prendra à sa charge les éventuels travaux de mise aux normes qui seraient recommandés par SOCOTEC.

Aucune décision législative, administrative ou contractuelle n'a été notifiée à la Société ayant pour effet de restreindre, de modifier l'usage des Locaux. Aucune autorité administrative ou de contrôle n'a émis de réserves quant à la conformité des constructions, l'occupation et l'exploitation des Locaux par rapport aux lois et règlements applicables à la Société en matière d'urbanisme, de sécurité, d'hygiène, d'accessibilité et d'environnement.

En outre :

- les Locaux sont exploités et gérés selon les usages et conformément à la Réglementation en vigueur ;
- les Locaux sont valablement assurés auprès de compagnies notoirement solvables, ainsi que pour tous risques habituellement assurés eu égard et à leur nature et à leur emploi.

La Société est à jour de l'ensemble de ses obligations au titre de l'occupation des lieux, tant au regard du paiement des loyers et charges qu'en matière de travaux d'entretien et de réparation.

7.9 Déclarations environnementales

La Société a toujours respecté et respecte les lois et réglementations applicables en matière d'environnement, et notamment dans les domaines de la pollution de l'air, de l'eau ou du sol ou du traitement des déchets.

Elle a effectué les déclarations requises par la loi et les règlements applicables en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité et effectué les mises aux normes qu'imposent les législations en ces matières.

7.10 Droits de propriété intellectuelle

La Société utilise légitimement sa dénomination sociale et commerciale.

La Société n'est titulaire d'aucun droit en matière de propriété intellectuelle et industrielle.

7.11 Traitement des données personnelles

La Société respecte les lois relatives à la protection des données à caractère personnel qui lui sont applicables et notamment les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »).

7.12 Matériels et installations

Les matériels et installations utilisés par la Société existent physiquement. Ils sont en état d'usure normale compte tenu de leur ancienneté et ne sont grevés d'aucune sûreté, nantissement, privilège, ni ne sont l'objet d'aucune promesse d'achat ou de location.

Ces matériels et installations sont conformes aux prescriptions et normes légales, réglementaires y compris celles relatives à l'hygiène, la sécurité et l'environnement qui leur sont applicables et toutes les autorisations et licences administratives nécessaires à cet égard ont été obtenues.

La Société a effectué les visites techniques et contrôles obligatoires imposés par la réglementation et les comptes rendus et procès-verbaux faisant suite à ces visites et contrôles ne révèlent pas d'observations nécessitant la réalisation de dépenses pour la Société que celle-ci n'aurait pas réalisé intégralement à ce jour.

7.13 Participations - intérêts

La Société ne contrôle aucune filiale et ne détient aucune participation.

La Société n'est membre d'aucune société en participation, ni d'une association, ni d'une fondation, ni d'un fonds de dotation, ni d'un GIE ou GEIE et n'a, par ailleurs, jamais détenu une participation dans des sociétés dont la responsabilité des membres est indéfinie.

La Société n'exerce aucune fonction de mandataire social au sein d'une personne morale.

La Société ne s'est pas engagée à souscrire au capital de sociétés à constituer ou existantes ni à acquérir une participation dans une quelconque société

7.14 Qualité des produits - Stocks de marchandises

Les stocks de marchandises figurant dans les comptes de la Société établis au 30 juin 2023 et ceux acquis ou produits par la Société depuis cette date sont d'une qualité et d'une quantité utilisables ou vendables dans le cadre normal de l'activité sociale. Les provisions constituées dans lesdits comptes sont suffisantes. La rotation des stocks est normale eu égard aux usages de la profession.

7.15 Assurances

Les polices d'assurances souscrites par la Société couvrent la Société de manière adéquate par rapport à leur montant, plafond et type de couverture et assurent contre les risques la Société, ses actifs et ses salariés comme il est d'usage de garantir dans les secteurs d'activité de la Société.

Les polices d'assurances sont pleinement en vigueur, aucune n'étant nulle ou susceptible d'encourir la nullité ; toutes les primes concernant les polices d'assurances ont été dûment payées dans les délais ; et il n'y a eu aucune résiliation ou annulation de la couverture d'assurance du fait d'un oubli de paiement des primes ou pour une autre raison et aucun avis d'annulation ou de résiliation n'a été reçu concernant les polices d'assurances.

Aucune réclamation au titre des polices d'assurances susvisées n'est en cours et il n'existe pas de litige en cours qui donnerait lieu à une réclamation. Au cours des CINQ années passées, la Société a effectué des réclamations au titre des polices d'assurance susvisées.

7.16 Litiges

La Société n'est pas engagée dans un procès ou procédure – ni, à la connaissance des Garants, n'est menacée de l'être – (y compris des procédures de nature administrative, pénale, civile ou commerciale, un arbitrage ou une médiation, une inspection, une procédure de redressement qui lui a été notifiée), en qualité de demandeur ou de défendeur ou en toute autre qualité.

A la connaissance des Garants, aucun événement pouvant donner lieu à un litige ou une procédure judiciaire ou administrative ne s'est produit (ou se produit actuellement). A la connaissance des Garants, aucun événement pouvant donner lieu à des investigations, enquêtes ou procédures d'exécution forcée ne s'est produit.

7.17 Responsabilité pénale et quasi-pénale

Aucun des organes sociaux de la Société ni aucun de ses préposés n'a commis d'infraction susceptible d'engager la responsabilité pénale de la Société.

La Société n'a jamais été condamnée ni poursuivie par une autorité et/ou service administratif et les Garants n'ont connaissance d'aucun fait susceptible de faire l'objet d'une telle condamnation ou d'une telle poursuite.

7.18 Personnel

La Société emploie à ce jour 5 salariés.

Le Gérant de la Société n'est pas titulaire d'un contrat de travail, qu'il soit en cours d'exécution ou suspendu, conclu avec la Société.

La Société n'a conclu aucun contrat de travail à des conditions plus favorables que celles qui sont prévues par la convention collective applicable qui est celle des Optique ou des accords collectifs applicables au sein de la Société. En particulier, aucun contrat de travail ne prévoit d'indemnité contractuelle de rupture ou de préavis spécifique ou une clause de non-concurrence.

La Société ne verse ni ne s'est engagée à verser de retraite supplémentaire à prestations définies au profit d'un mandataire social ou d'un salarié.

La Société a toujours respecté la réglementation applicable en matière sociale. En particulier, la Société respecte la réglementation relative à l'organisation et à la durée du travail (heures supplémentaires, forfait annuel en jours, durées maximales de travail, repos hebdomadaire et journalier...). La Société respecte également les conditions de recours aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire.

La Société est à jour du paiement de l'ensemble des cotisations sociales, contributions sociales et prélèvements sociaux dus notamment aux URSSAF, Pôle Emploi et aux différents organismes de retraite ou de prévoyance.

La Société ne bénéficie pas et n'a pas bénéficié d'aide, d'exonération ou d'allègement en matière de cotisations sociales, contributions sociales ou prélèvements sociaux susceptibles d'être remis en cause en tout ou en partie. L'Acquisition des Titres n'a pas pour effet d'entraîner la perte de tels aides, exonérations ou allègements dont la Société bénéficie ou aurait bénéficié.

Aucune demande d'information n'a été formulée et aucun contrôle émanant de l'URSSAF ou de l'inspection du travail n'est en cours. De même, aucune observation pour l'avenir n'a été faite à la Société par l'URSSAF lors d'un précédent contrôle.

Aucun sinistre (accident du travail ou maladie professionnelle) n'a été porté à la connaissance du Garant, ni n'est en cours d'instruction par la Caisse primaire d'assurance maladie à la date des présentes, qu'il soit de nature à modifier ou non la tarification « accidents du travail » applicable.

De même, la Société n'a jamais exposé un ou plusieurs salariés à des facteurs de risques ou agents pathogènes susceptibles d'entraîner une maladie professionnelle.

Aucun fait générateur ou exposition professionnelle d'un ou plusieurs salariés ou anciens salariés de la Société à des facteurs de risques ou agents pathogènes n'est susceptible d'entraîner la reconnaissance d'une faute inexcusable à la charge de la Société.

La Société respecte ses obligations en matière de régime de retraite et de prévoyance bénéficiant aux salariés.

La Société ne constitue pas de provisions pour indemnité de départ à la retraite. Aucun compte épargne temps n'a été mis en place dans la Société.

La Société n'est partie à aucun accord particulier d'entreprise (Accord sur la durée du travail, accord de participation, accord d'intéressement, PERCO, PEE, etc.).

La Société respecte ses obligations en ce qui concerne les institutions représentatives du personnel.

La Société respecte ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail.

Le règlement intérieur applicable au sein de la Société est affiché dans ses locaux.

7.19 Garanties – cautionnements – engagements hors bilan

La Société n'a pas accordé de lettres de confort, de garanties, de cautionnements ou d'autres sûretés ou engagements au profit de tiers.

La Société n'a souscrit aucun engagement hors bilan.

7.20 Situation fiscale

La Société a établi conformément à la loi applicable les liasses, déclarations et autres documents relatifs à tous Impôts et les a déposés conformément à la Loi auprès des autorités compétentes.

La Société est à jour du paiement des Impôts dont le délai de paiement a expiré et a provisionné dans ses comptes le montant des Impôts exigibles ou de nature à le devenir au titre de tous les exercices ou périodes antérieurs à la Date de Réalisation conformément à la Loi.

La Société est en mesure de satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables sous forme dématérialisée en fournissant un fichier des écritures comptables conformément aux dispositions de l'article L. 47 A I du Livre des procédures fiscales, au titre de chaque exercice qui pourrait faire l'objet d'opérations de vérifications par l'administration fiscale.

La Société satisfait aux obligations et délais de conservation des registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration conformément aux dispositions de l'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales.

La Société ne fait l'objet d'aucune vérification, enquête ou contrôle de la part d'une administration compétente en matière d'Impôts.

La Société n'a bénéficié, ne bénéficie, ni n'a demandé à bénéficier d'un avantage en matière d'Impôts (y compris un report ou un sursis), d'un régime de faveur, d'une aide, subvention, assistance financière, soutien à l'investissement ou d'une autre mesure similaire (y compris notamment en échange d'engagements ou d'obligations, ou d'une charge fiscale supplémentaire encourue ou à être supportée à l'avenir).

La Société ne subira de charge, n'encourra d'Impôts supplémentaires, ni ne perdra de droit ou avantage fiscal à raison de la cession des Droits Sociaux.

7.21 Contrats et opérations conclus entre la Société et le Vendeur

Le Vendeur :

- ne détient, directement ou indirectement, en tout ou partie, un actif, bien ou droit de quelque nature que ce soit que la Société a besoin de détenir, d'utiliser, d'exercer ou dont il est nécessaire qu'elle bénéficie pour la conduite de tout ou partie de ses activités,
- n'est créancier ou débiteur de la Société ni ne dispose ou disposera d'une réclamation ou d'un droit quelconque à l'encontre de la Société ni n'est ou ne sera débiteur d'une quelconque obligation à son égard, excepté un compte courant d'associé,
- n'a consenti de garantie relativement à un engagement pris par la Société ni n'est bénéficiaire d'une garantie consentie par la Société,
- ne contrôle directement ou indirectement, en tout ou partie, une Entité qui exerce des activités similaires ou concurrentes des activités de la Société ou est en relation d'affaires avec la Société,
- et plus généralement n'a conclu de contrat avec la Société, excepté un contrat de prestation de services.

L'intégralité des relations contractuelles entre la Société, d'une part, et le Vendeur, actuellement ou dans le passé, a cessé ou a été résiliée ou sera résiliée en application de la présente Convention et ce, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des stipulations contractuelles applicables.

La Société n'aura à supporter aucune obligation ni conséquence quelconque financière, juridique, fiscale, sociale ou autre au titre de la cessation ou de la résiliation de ces relations

7.22 Autres contrats

Indépendamment des contrats ou accords déjà cités, la Société n'est partie à aucun contrat particulier et significatif ou l'engageant à long terme, autre que les contrats obsèques dont les dossiers complets sont tenus au siège social.

La Société n'a pas conclu de contrats essentiels comportant de clause d'intuitu personae susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et/ou le paiement d'une quelconque somme par la Société, notamment à titre de clause pénale ou d'indemnité de résiliation anticipée, du fait de la cession des Droits Sociaux ou du changement de dirigeant de la Société

7.23 Banques

Monsieur et Madame CORRE sont seuls signataires des comptes bancaires, il n'existe aucune procuration et carte bancaire.

7.24 Délégations de signatures – Délégations de pouvoir

Aucune délégation de signature et de pouvoir n'a été accordée.

7.25 Comptes sociaux

Les Comptes clos le 30 juin 2023 figurant en **Annexe** sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du patrimoine et du résultat de la Société. Ils ont été établis conformément aux principes comptables reconnus en France, et en appliquant les mêmes règles comptables que pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice antérieur.

Tous les actifs inscrits dans les comptes existent réellement, ainsi qu'un inventaire peut le confirmer, de même que toutes les provisions nécessaires ou relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constituées.

7.26 Situation financière - Subvention

La Société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective notamment de sauvegarde ou de redressement judiciaire et il n'y a pas eu de déclaration de cessation des paiements ni d'assignation par des créanciers en ouverture d'une procédure collective.

Le montant des capitaux propres de la Société n'a jamais été inférieur à la moitié du capital social.

A ce jour, la Société ne bénéficie d'aucune autorisation de découvert

La Société n'a contracté aucun emprunt à moyen et long terme.

La Société n'a jamais bénéficié de la part de ses associés ou de tiers, d'un abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

7.27 Conduite de l'activité depuis le 30 juin 2023

Depuis le 30 juin 2023, les Garants déclarent :

- que la gestion de la Société a été assurée de manière courante sans qu'il ne soit apporté de modifications, autres qu'ordinaires, au cours normal des affaires et à la situation tant active que passive de la Société ;
- qu'une distribution de dividende au profit des associés de la Société a été réalisée ou décidée,
- qu'aucun achat ou cession d'immobilisations, modification de conventions ou accords à long terme, changement apporté à l'effectif salarié, augmentation des rémunérations n'a été décidé ;
- qu'aucun incident de paiement n'a été enregistré ;
- qu'aucune modification n'a été apporté aux caractéristiques de la Société et plus spécialement à son capital et la répartition de celui-ci.

7.28 Confirmation des déclarations

A la Date de Réalisation, le Garant confirmera par écrit à l'Acquéreur que toutes les déclarations faites au présent Article 7 demeurent exactes à la Date de Réalisation et que, depuis la date de signature de la Convention, aucun fait, ni aucun événement susceptible d'en altérer l'exactitude n'est survenu.

Dans l'hypothèse où cependant un tel fait ou événement serait survenu, le Garant en informera l'Acquéreur dans la confirmation écrite susvisée.

Tout préjudice résultant de la survenance d'un tel fait ou événement donnera lieu à la mise en jeu des Garanties selon les modalités prévues à l'Article 8 ci-après.

7.29 Affirmation de sincérité

Le Garant n'a omis de porter à la connaissance de l'Acquéreur aucun fait de quelque nature que ce soit qui, s'il était connu de ce dernier, aurait pu l'inciter à ne pas acquérir les Titres ou à les acquérir à des conditions substantiellement différentes.

Il n'existe, à la connaissance du Garant, aucun événement ou fait qui n'ait pas été révélé par eux dans la Convention et dont la révélation serait importante pour l'information bonne et loyale de l'Acquéreur sur la situation de la Société ou rendrait trompeuse ou erronée tout ou partie des déclarations aux présentes.

8. GARANTIES

8.1 Principes généraux

8.1.1 *Objet des Garanties*

Les Garants s'engagent à désintéresser, l'Acquéreur ou au choix de ce dernier la Société de tout préjudice (ci-après le « **Préjudice** ») subi :

- soit par l'Acquéreur lui-même (auquel cas l'Acquéreur sera seul susceptible d'être désintéressé),
- soit par la Société, du fait :
 - i. de la survenance de tout passif nouveau non comptabilisé ou de tout passif supplémentaire excédant celui figurant dans les Comptes de Référence, dès lors que ce passif nouveau ou excédentaire aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la Date des Comptes de Référence quelle qu'en soit la cause, et/ou
 - ii. de la constatation de toute surestimation des actifs de la Société, tels qu'ils sont comptabilisés dans les Comptes de Référence, dès lors que cette surestimation aurait une cause ou une origine imputable à des faits antérieurs à la Date des Comptes de Référence, quelle qu'en soit la cause, et/ou
 - iii. de redressements ou rappels d'impôts au titre d'exercices clos postérieurement aux Comptes de Référence et fondés sur des erreurs comptables antérieures à la Date des Comptes de Référence, et/ou
 - iv. d'une inexactitude ou d'une omission dans une ou plusieurs des déclarations faites à l'Article 7 sous la double condition que cette inexactitude ou omission :
 - trouve son origine dans un/des faits ou circonstances antérieurs à la Date de Réalisation, et
 - ne puisse pas faire l'objet d'une indemnisation intégrale au titre d'un Préjudice visé

au (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus,

- v. en raison de l'inexactitude ou de la non-exécution des déclarations et engagements figurant à l'Article 5.

Les engagements pris ci-dessus par les Garants seront ci-après dénommés « **les Garanties** ».

Il est précisé que les sommes devant être versées par les Garants au titre d'un ou de plusieurs Préjudices seront calculées et devront être acquittées dans les conditions et selon les modalités ci-après prévues au présent 8.

8.1.2 Bénéfice et transmission des Garanties

Les Garanties consenties par les Garants sont stipulées au profit de :

- l'Acquéreur, ou
- sur décision de celui-ci, au profit de la Société.

Les Garanties bénéficieront également :

- à tous les cessionnaires successifs des Titres ou ayants droits successifs de l'Acquéreur, sous quelque forme que ce soit, y compris dans le cadre d'une transmission universelle de leur patrimoine, à charge pour l'Acquéreur, ses cessionnaires ou ses ayants droit, de respecter ou faire respecter les formalités prévues par les articles 1216 et 1321 à 1324 du Code civil sauf si l'opération a les effets d'une transmission universelle de patrimoine,
- ainsi que, sur décision de l'Acquéreur, à toutes sociétés venant aux droits de la Société ou de ses ayants droit par l'effet d'une opération emportant la transmission universelle de leur patrimoine.

Les personnes visées aux alinéas qui précèdent sont ci-après dénommées collectivement les « **Bénéficiaires des Garanties** » ou individuellement un ou le « **Bénéficiaire des Garanties** ».

8.1.3 Nature des sommes mises à la charge du Garant

Les sommes devant être versées par le Garant au titre des Garanties réduiront le prix des Titres cédés par les Garants et seront ci-après dénommées la « Réduction de prix » ou les « Réductions de prix ».

8.2 Etendue des Garanties

L'étendue des Garanties sera déterminée en fonction des stipulations qui suivent :

82.1. Absence de double indemnisation

Tout Préjudice résultant d'un seul et même fait générateur ne pourra pas être indemnisé plus d'une fois par le Garant.

8.2.2 Responsabilité du Garant engagée sur plusieurs fondements

Chaque fois que la responsabilité du Garant sera, à raison d'un même fait, doublement mise en cause, d'une part, sur le fondement des Garanties consenties dans le cadre du présent Article 8 et d'autre part, sur un tout autre fondement tel que leur responsabilité civile de dirigeant, toute action fondée sur les Garanties susvisées sera écartée au profit de l'action engagée sur l'autre fondement qui prévaudra.

8.2.3. Portée des informations révélées à l'Acquéreur

Le fait que les Préjudices se rapportent à un fait, un élément, ou un risque indiqué dans la Convention et/ou ses Annexes ne sera en aucun cas exonératoire des Garanties données par le Garant.

8.3 Mode de calcul de la Réduction de Prix

Le montant de la Réduction de Prix sera égal au montant du Préjudice, déterminé et retraité par application des principes énumérés ci-après.

8.3.1 Impact du Préjudice sur les Comptes de Référence

Tout Préjudice est en principe calculé à partir de son impact dans les Comptes de Référence, en fonction des augmentations de passif et/ou des diminutions d'actifs qu'il engendre dans lesdits comptes, lesdites corrections comptables étant déterminées par application des méthodes de comptabilisation au vu desquelles seront établis les Comptes de Référence et non par application de toute autre méthode utilisée postérieurement à la réalisation de la Date des Comptes de Référence.

8.3.2 Précisions sur l'assiette du Préjudice

La Réduction de Prix due au titre d'un Préjudice comprendra outre le principal du Préjudice, toutes pénalités et/ou intérêts de retard supportés par la Société et/ou l'Acquéreur dans le cas où le Préjudice est subi par ce dernier.

Elle comprendra, le cas échéant, les honoraires et frais des conseils chargés de la défense des intérêts de la Société et/ou l'Acquéreur dans le cas où le Préjudice est subi par ce dernier, ainsi que les frais de procédure et les honoraires d'experts y afférents.

8.3.3 Précisions sur les impacts fiscaux du Préjudice

Les sommes garanties au titre d'un Préjudice seront retenues taxes comprises, sauf lorsque la T.V.A. facturée est récupérable par l'Entité ayant subi le Préjudice.

Il sera tenu compte de toute déductibilité fiscale liée à l'impôt sur les sociétés et à ses contributions additionnelles qui résulterait de la charge incombant, le cas échéant, à l'Entité ayant subi le Préjudice du fait des augmentations du passif ou insuffisances d'actif constatées quelle que soit la nature de cette charge, sauf si elle a pour effet d'aggraver le déficit fiscal de ladite Entité ou d'en faire naître un, après prise en compte du résultat de l'exercice où elle est comptabilisée ou déduite fiscalement.

Sous cette réserve, toute charge occasionnant une économie d'impôt effective sera retenue après déduction de l'impôt économisé, calculé au taux en vigueur au cours de l'exercice au titre duquel elle sera déduite fiscalement.

8.3.4 Calcul de certains Préjudices de nature fiscale

Les redressements fiscaux pris en compte au titre des Garanties seront les redressements subsistants après application du droit à compensation et de la déduction en cascade, instituée par l'article L. 77 du Livre des Procédures Fiscales.

Les redressements relatifs à l'impôt sur les sociétés s'imputeront par priorité sur les déficits reportables en avant existants. Ceux qui auront pour effet de diminuer le montant de ces déficits ne

donneront lieu à aucun dédommagement de la part du Garant. Seul l'impôt effectivement supporté par la Société est garanti

Tous les redressements fiscaux qui ont pour effet de rehausser les bénéfices, y compris ceux qui constituent un simple déplacement dans le temps de la charge d'impôt correspondante, sont inclus dans la garantie.

Les redressements en matière de TVA sont garantis pour leur montant global sans prise en compte de l'éventuelle faculté laissée à la Société de récupérer ou répercuter sur des tiers la taxe redressée.

Toutefois, il sera tenu compte de leur déductibilité des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés selon les stipulations générales prévues ci-dessus.

8.3.5 Compensations

Les Préjudices se traduisant par des accroissements du passif et/ou des diminutions de l'actif de la Société devront être compensés avec les accroissements d'actif et les diminutions de passif de la Société se révélant postérieurement à la Date des Comptes de Référence, de façon à ne retenir que le solde net, sous la condition que les accroissements d'actif et les diminutions de passif aient une cause ou une origine antérieure à la Date des Comptes de Référence.

Les accroissements d'actif et les diminutions de passif éventuels seront retenus pour leur montant net d'impôt sur les sociétés et de ses contributions additionnelles.

8.4 Limitation de la responsabilité des Garants

8.4.1 Seuil de déclenchement

Les Réductions de Prix calculées conformément au présent Article 8 seront mises à la charge du Garant pour autant qu'elles soient globalement supérieures à CINQ MILLE EUROS (5 000 €). Une fois atteint ce montant, qui constitue un seuil de déclenchement, le Garant sera tenu à partir du premier euro.

8.4.2 Plafond

Le cumul des Réductions de Prix devant être payées ne pourra excéder VINGT POUR CENT (20 %) du Prix Définitif qui constitue le plafond de l'engagement de garantie des Garants au titre de ces stipulations.

8.5 Mise en œuvre des Garanties

Pour les besoins du présent article, on entend par :

- « **Réclamation de Tiers** » toute demande effectuée ou tout fait notifié à la Société par un tiers, dont l'existence ou les conséquences seraient susceptibles de donner lieu à l'application des Garanties, tels que notamment une demande de renseignement, un avis de contrôle, une lettre de mise en demeure, un commandement, une sommation, une proposition de rectification, un avis de mise en recouvrement ou tout acte judiciaire ou extra-judiciaire,
- « **Demande de Paiement** » toute demande de paiement au titre des Garanties effectuée par le Bénéficiaire des Garanties auprès des Garants, qu'elle fasse suite ou non à une Réclamation de Tiers.

La mise en œuvre des Garanties aura lieu selon les modalités prévues par le présent Article 8.5. Elle implique notamment que le Garant ait la faculté de faire valoir ses observations et de défendre les intérêts du Garant.

Dès qu'il aura connaissance d'un événement qui pourrait raisonnablement donner lieu à un Préjudice susceptible d'être indemnisé par le Garant en vertu de la présente Convention, le Bénéficiaire des Garanties, fera ses meilleurs efforts pour que lui ou la Société prennent toutes décisions raisonnables à l'effet de limiter les conséquences financières résultant du Préjudice.

Lorsque la mise en œuvre des Garanties s'inscrit dans le cadre d'une Réclamation de Tiers, la Demande de Paiement qui s'en suivra devra être précédée de la procédure décrite à l'Article 8.5.1.

8.5.1 Traitement des Réclamations de Tiers

Le Bénéficiaire des Garanties devra informer les Garants dans les conditions prévues à l'Article 9.2 de toute Réclamation de Tiers et ce, dans un délai maximum de 30 Jours à compter du moment où l'Acquéreur ou la Société en aura eu connaissance.

Ce délai de 30 Jours sera réduit à 10 Jours si cet événement consiste en une Réclamation de Tiers émanant de l'administration fiscale, douanière ou d'organismes de sécurité sociale ou assimilés.

Si les circonstances l'exigent, notamment si une Réclamation de Tiers implique une quelconque action ou un quelconque acte de procédure avant l'expiration des délais visés aux deux alinéas qui précèdent, le Bénéficiaire des Garanties notifiera au Garant ladite Réclamation de Tiers dans un délai suffisant pour permettre à ces derniers de faire valoir leurs arguments.

Le Bénéficiaire des Garanties devra associer le Garant ou leur proposer de les associer à la défense des intérêts de la Société et/ou de l'Acquéreur dans les procédures mises en œuvre dans le cadre ou à la suite d'une Réclamation de Tiers.

A cette fin, le Garant, assisté ou non de conseils intervenant aux frais du Garant, pourra participer à toutes vérifications, discussions, réunions, négociations et audiences ayant lieu avec tous représentants de l'administration impliquée, ou tous autres tiers impliqués, ou encore dans le cadre de l'exercice de toute mesure d'exécution ou voie de recours.

Le Bénéficiaire des Garanties devra transmettre dans les meilleurs délais au Garant :

- tous documents échangés dans le cadre de la Réclamation de Tiers entre l'Acquéreur ou la Société et le tiers concerné, ainsi que
- tous les documents en possession de l'Acquéreur ou la Société que le Garant et/ou ses conseils requerront de manière raisonnable pour examiner la recevabilité ou contester la Réclamation de Tiers.

Le Garant et le Bénéficiaire des Garanties s'efforceront d'arrêter les moyens de défense à utiliser par la Société et/ ou l'Acquéreur et d'adopter une décision commune pour contester ou non un redressement, engager ou poursuivre ou non un contentieux ou encore conclure ou non une transaction.

En cas de contestation entre eux :

- l'avis du Garant prévaudra pour les décisions relatives aux Réclamations de Tiers émanant d'une administration, notamment fiscale ou douanière, ou encore d'un organisme de sécurité sociale ou assimilé. A cet égard, le Garant s'engage à constituer toutes garanties qui pourraient être exigées par l'administration ou l'organisme en cause pour bénéficier d'un sursis de paiement des impositions ou sommes contestées. A défaut, le Garant sera déchu de son droit à faire prévaloir son avis,
- l'avis du Bénéficiaire des Garanties prévaudra dans les autres cas.

8.5.2 Sanction du non-respect des délais et des droits des Garants et cas spécifiques de déchéance des Garanties au titre d'un Préjudice

Le non-respect des délais ainsi que des droits conférés au Garant aux termes de l'Article 8.5.1 n'aura pas pour effet d'entraîner la déchéance des droits du Bénéficiaire des Garanties au titre d'un Préjudice, mais réduira simplement ses droits à hauteur du préjudice subi de ce fait par le Garant.

Il en sera de même en cas de non-respect par le Bénéficiaire des Garanties ou par la Société de leur obligation de prendre toutes mesures raisonnables pour limiter les conséquences financières d'un Préjudice et de s'abstenir de toute démarche susceptible de les aggraver selon les modalités prévues par l'article 8.5.

Par exception à ce qui précède, la déchéance des droits du Bénéficiaire des Garanties interviendra automatiquement dans l'hypothèse où :

- une décision nécessitant l'accord écrit ou préalable du Garant serait prise sans l'accord de ce dernier ou sans qu'il ait été consulté, ou
- un avis exprimé par le Garant n'aurait pas été suivi alors même que leur avis devait prévaloir en application du présent Article ;
- une démarche spontanée par le Bénéficiaire des Garanties ou par la Société de mise en conformité auprès d'une administration ou d'une autorité administrative indépendante susceptible de donner lieu à un Préjudice au sens de l'article 8.1.1 serait réalisée.

8.5.3 Demande de Paiement

8.5.3.1 Contenu des Demandes de Paiement

Toute Demande de Paiement, faisant ou non suite au traitement d'une Réclamation de Tiers, devra être effectuée dans les délais prévus à l'Article 8.6 et contenir :

- le rappel des éléments ou événements justifiant la Demande de Paiement,
- toutes les pièces justificatives propres à établir le bien-fondé de la Demande de Paiement,
- le montant du Préjudice invoqué ainsi que la Réduction de Prix demandée et ses modalités de calcul.

8.5.3.2 Fixation du montant définitif des Réductions de Prix

Le Garant disposera d'un délai de 45 Jours à compter de la Demande de Paiement pour notifier au Bénéficiaire des Garanties son accord ou son refus sur le principe de ladite Demande de Paiement ainsi que sur le montant de la réduction de Prix en résultant.

Dans l'hypothèse d'une Demande de Paiement faisant suite à une Réclamation de Tiers, ce délai sera ramené à 15 Jours.

Il est précisé que le silence du Garant sera interprété comme un accord de sa part.

A l'expiration de ces délais, et faute pour le Garant et le Bénéficiaire des Garanties d'avoir mis fin à leur différend dans un nouveau délai de 15 Jours, celui-ci sera réglé dans les conditions visées à l'Article 9.6.

8.5.4 Paiement

Le paiement de toutes sommes dues au Bénéficiaire des Garanties au titre d'une Demande de Paiement devra être effectué dans un délai de 15 Jours suivant :

- l'accord exprès ou tacite, des Garants sur la Réduction de Prix, donné conformément aux stipulations de l'Article 8.5.3.2, ou
- en cas de différend entre les Garants et le Bénéficiaire des Garanties sur la réduction de Prix, la date à laquelle ils se seront mis d'accord, ou à défaut
- la date à laquelle une décision de justice non susceptible de recours / une décision arbitrale concernant le différend entre les Garants et le Bénéficiaire des Garanties sur la Réduction de Prix sera exécutoire.

8.6 Délais de mise en œuvre des Garanties

Les Demandes de Paiement relatives à un Préjudice de nature fiscale, ou sociale, devront être effectuées, pour être recevables, dans un délai expirant un mois après le jour des prescriptions légales applicables.

Toute autre Demande de Paiement en application du présent Article 8 ne sera recevable que si elle est effectuée au plus tard le **30 juin 2027**.

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent, tout fait notifié par le Bénéficiaire des Garanties au Garant avant les dates ainsi définies à minuit et susceptible de donner lieu à une Demande de Paiement obligera les Garants au-delà de ces dates. Le Bénéficiaire des Garanties devra, dans cette hypothèse, préciser dans cette notification tous détails raisonnables et connus susceptibles de justifier une Demande de Paiement future et si possible une estimation du quantum de cette Demande de Paiement.

8.7 Garantie de paiement des sommes dues au titre des Garanties

Compte tenu des relations professionnelles existant entre Cédant et Cessionnaire et des capacités financières du Cédant, il est expressément convenu que le Garant ne donne aucune garantie de paiement des sommes dues (garantie autonome, caution bancaire,...). Le Cédant et le Cessionnaire déclarent avoir été pleinement informés des conséquences de cette absence de garantie et décharge le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

9. STIPULATIONS DIVERSES

9.1 .Déclarations des Parties

9.1.1.Déclarations du Vendeur

Le Vendeur déclare à l'Acquéreur :

- . être régulièrement immatriculé comme indiqué en tête des présentes,
- . qu'il n'est pas en état de cessation de paiement,
- . qu'il a la pleine capacité et tous pouvoirs pour s'engager au titre de la présente Convention et exécuter les obligations qu'elle met à sa charge,
- . que la signature de la présente Convention et son exécution ne contreviennent à aucun texte, décision de justice ou obligation contractuelle l'affectant ou affectant son patrimoine, ni une violation d'une décision d'une autorité ou personne publique,
- . qu'il est, à la date des présentes, propriétaire des Titres conformément à ce qui est indiqué à l'**Article 2.1**,
- . que la cession des Titres ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un tiers sur quelque fondement que ce soit,
- . que jusqu'à la Date de réalisation, la gestion de la Société sera assurée de manière courante sans qu'il ne soit apporté de modifications, autres qu'ordinaires, au cours normal des affaires et à la situation tant active que passive de la Société sous réserve de ce qui est dit aux présentes ;
- . qu'aucune distribution de dividende ou autre produit au profit des associés de la Société ne sera réalisée ou décidée,
- . qu'aucun achat ou cession d'immobilisations, modification de conventions ou accords à long terme, changement apporté à l'effectif salarié, augmentation des rémunérations ou octroi d'autres avantages au personnel ne sera décidé sans recueillir l'accord de l'Acquéreur ;
- . qu'aucune modification ne sera apporté aux caractéristiques de la Société et plus spécialement à son capital et la répartition de celui-ci.

9.1.2 Déclarations de l'Acquéreur

L'Acquéreur déclare :

- qu'il est régulièrement constitué, qu'il existe valablement au regard de la loi française et qu'il est régulièrement immatriculé auprès du registre du commerce et des sociétés ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure visée au Livre VI du Code de commerce et n'a pas connaissance d'un tel risque de cessation des paiements ou d'ouverture d'une quelconque procédure visée au Livre VI du Code de commerce à son encontre,
- qu'il a la pleine capacité et tous pouvoirs et autorisations pour s'engager au titre de la présente Convention et exécuter les obligations qu'elle met à sa charge,
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la réalisation des opérations lui incombant au titre des présentes,
- que la signature de la présente Convention et son exécution ne contreviennent à aucun texte, décision de justice ou décision d'un tribunal arbitral ou obligation l'affectant ou affectant son patrimoine et ne constituent pas une violation d'une décision d'une autorité ou personne publique,
- que l'Acquisition ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un tiers sur quelque fondement que ce soit,
- avoir parfaite connaissance des derniers bilans, comptes d'exploitation et de résultat de la Société et de tous les éléments comptables, sociaux et juridiques de l'entreprise et avoir été parfaitement informé de l'importance du passif grevant la Société,
- avoir vu et connaître le garage exploité par la Société pour y travailler ainsi que l'immeuble dans lequel est exploité le fond.

Pour l'application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme qu'il n'a pas facilité par un quelconque moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation, ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

9.2 Notifications - Election de domicile - Computation des délais

Toute information, notification, mise en demeure, demande, demande de paiement ou autre communication (la « **Notification** ») devant être faite à une Partie au titre de la présente Convention sera valablement effectuée si elle est envoyée à son destinataire par ou par :

- lettre remise en mains propres contre récépissé, ou
- lettre recommandée avec avis de réception, ou
- lettre recommandée internationale, ou
- lettre adressée par coursier express (Chronopost, DHL, ou équivalent), ou
- signification par voie d'huissier,

à l'adresse dudit destinataire mentionnée en en-tête des présentes et à l'adresse email figurant dans le tableau ci-dessous (ou à toutes autres adresses qui s'y substitueraient après Notification faite par l'intéressé à toutes les autres Parties) :

Parties	Adresse email
CDC HOLDING	cd.corre@orange.fr
G3 PLUS	sorin.gilles@icloud.com

Toute Notification ou autre communication au titre des présentes sera réputée valablement effectuée à la date :

- (i) de sa première présentation chez le destinataire par les services postaux telle qu'indiquée sur l'avis de réception si elle a été adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (ii) de sa remise au destinataire si elle a été remise en main propre ou adressée par coursier express (Chronopost, DHL ou équivalent), telle que cette remise sera attestée par le récépissé ou l'accusé de réception signé par le destinataire ou un de ses préposés ;
- (iii) à la date mentionnée dans le procès-verbal de signification, si elle a été signifiée par huissier ;
- (iv) en l'absence d'accusé de réception (notamment en cas de notification par coursier express international), le troisième Jour suivant la date d'envoi.
- (v) ou encore, à la date où il pourra être prouvé que l'email adressé au destinataire a bien été reçu par lui.

Pour l'exécution de la Convention, chacune des Parties fait élection de domicile en son domicile (ou siège) énoncé en en-tête des présentes.

Les délais visés aux présentes seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

9.3 Circonstances imprévisibles

Les parties prennent acte que la présente cession de Titres entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes, dans l'hypothèse où un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes interviendrait.

9.4 Modifications - Primauté de la Convention

Toute altération, modification ou avenant aux stipulations de la Convention nécessitera un accord écrit valablement signé par chaque Partie.

Aucune renonciation à une stipulation ou condition de la Convention, ni aucun consentement requis au titre de la Convention, ne sera valablement effectué sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.

Sauf stipulation contraire de la Convention, ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre de la Convention ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.

Le fait que l'une des stipulations de la Convention devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations de la Convention. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l'esprit et l'objet de celle-ci.

La Convention (y compris le Préambule et les Annexes) et le contrat de garanties représente l'entier et unique accord entre les Parties pour les opérations qu'elle vise et prévaudra sur tous les accords, contrats, écrits ou verbaux, conclus ou intervenus entre elles antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

9.5 Loi applicable

La présente Convention est soumise à la loi française.

9.6 Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuelles Contestations relatives à la Convention.

A cette fin, les Parties se consulteront et négocieront pour tenter de trouver une solution satisfaisante. Si elles ne réussissent pas à trouver un accord dans une période de 30 Jours après la Notification d'une Contestation par l'une quelconque des Parties, la Contestation sera soumise au tribunal de commerce de Châteauroux (36).

10. FRAIS ET HONORAIRES - DISPOSITIONS FISCALES

Chacune des Parties supportera et réglera les honoraires et frais de ses conseils et intermédiaires respectifs.

Les honoraires de rédactions des présentes et des actes consécutifs seront supportés par chaque partie, moitié chacune, soit une somme globale de 1 850 € HT.

Toutes les formalités afférentes à l'enregistrement de la cession des Titres auprès des services compétents de l'administration fiscale seront effectuées dans les délais légaux sous l'entière responsabilité de l'Acquéreur, qui supportera les droits d'enregistrement y afférents.

A cet effet, les Parties déclarent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il est expressément stipulé qu'aux fins d'application des droits d'enregistrement afférents à la présente cession, le Prix Provisoire sera considéré comme ayant un caractère estimatif, conformément à l'article 851 du Code général des impôts.

Il est précisé que, si cela est nécessaire, il sera procédé à un enregistrement supplémentaire fondé sur le Prix Définitif.

Cette formalité d'enregistrement sera accomplie par l'Acquéreur qui supportera les droits de mutation complémentaires qui en résulteront.

Le Vendeur supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la cession des Titres et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

11. REDACTION DE LA CONVENTION

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la cession projetée ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Conformément à l'article 7 du décret du 12 juillet 2005, les soussignés sont convenus de choisir la Société d'Avocats FIDAL, Bureau de Châteauroux, comme rédacteur commun des accords susvisés après avoir pris connaissance de l'article dont la teneur suit :

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. »

« Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. »

A cet égard, les parties reconnaissent avoir eu connaissance du projet d'acte préalablement à la présente signature, avoir choisi un rédacteur unique et n'avoir pas d'intérêts opposés susceptibles de mettre en cause la mission de rédaction, mais avoir simplement des intérêts distincts.

Ils reconnaissent donc expressément avoir été informés des conséquences de ce choix et avoir eu la possibilité de consulter, chacun, tout autre conseil, s'ils l'ont jugé utile.

12. ANNEXES – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Annexes dont la liste figure ci-après et auxquelles il est fait référence dans la Convention forment un tout indivisible avec et ce, nonobstant le fait que les Annexes aient été signées électroniquement concomitamment à la Convention.

- 1- Information des salariés
- 2- Renouvellement de bail commercial SAINT GAULTIER
- 3- Renouvellement de bail commercial SAINT BENOIT DU SAULT
- 4- Comptes annuels 30.06.2023

Le présent acte et ses annexes sont signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties ;
- sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

A cet égard, les Parties reconnaissent que tout acte, document ou annexe signé de la sorte vaudra preuve du contenu dudit acte, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent de l'acte, document ou annexe signé. En particulier, l'envoi du message SMS confirmant la signature de l'acte sera réputé émaner du signataire qui s'est identifié comme tel sur la plateforme.



Le (voir la date de la dernière des signatures électroniques sur le certificat de signature),
En un seul exemplaire signé électroniquement par la plateforme DocuSign sur laquelle chacun des
signataires pourra télécharger l'acte signé et son certificat de signature électronique.

Le Vendeur
Pour la Société CDC HOLDING

Représentée par Monsieur Damien CORRE et Madame Chrystelle CORRE

03 juillet 2024 | 18:24:18 CEST

03 juillet 2024 | 18:47:31 CEST

DocuSigned by:

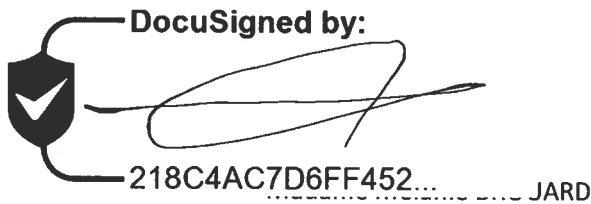
F98E86B331EC427...

DocuSigned by:

F98E86B331EC427...

L'Acquéreur
Pour La société G3 PLUS
Monsieur Gilles SORIN

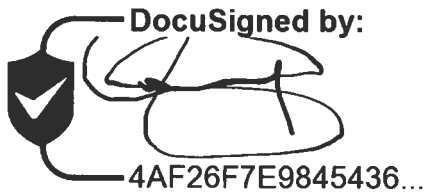
03 juillet 2024 | 18:26:42 CEST

DocuSigned by:

218C4AC7D6FF452... JARD

Madame Lucie DEMAY

03 juillet 2024 | 18:44:49 CEST

03 juillet 2024 | 18:38:25 CEST

DocuSigned by:

4AF26F7E9845436...

DocuSigned by:

FDB957E92E064E0...

En présence de la 2S OPTIQUE
Représentée par Monsieur Damien CORRE et Madame Chrystelle CORRE

DocuSigned by:

F98E86B331EC427...

DocuSigned by:

F98E86B331EC427...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
INDRE

Le 05/07/2024 Dossier 2024 00014198, référence 3604P01 2024 A 00996

Enregistrement : 3750 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois mille sept cent cinquante Euros

Montant reçu : Trois mille sept cent cinquante Euros

2S OPTIQUE

Société A Responsabilité Limitée unipersonnelle
au capital de 10 000 euros
Siège social : 2 place André Gasnier
36300 LE BLANC
513 190 314 RCS CHATEAUXROUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 03 JUILLET 2024

Le 03 juillet 2024,

La société G3 PLUS sise à CONCREMIERS (36300), Moulin de Rolnier, propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de la société 2S OPTIQUE,

Associée unique de la Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Démission de Monsieur Damien CORRE et Madame Chrystelle CORRE de leurs fonctions de gérant ;
- Nomination de deux nouveaux gérants ;
- Constatation de la réunion de toutes les parts en une seule main ;
- Mise à jour des statuts suite à cession de parts sociales ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique prenant acte de la démission de Monsieur Damien CORRE et de Madame Chrystelle CORRE de leurs fonctions de gérant, et nomme en qualité de nouveaux gérants pour une durée illimitée, à compter du 1^{er} juillet 2024 :

- Monsieur Gilles SORIN, né le 07 mai 1967 à CHATELLERAULT (86), demeurant à CONCREMIERS (36300), Moulin de Rolnier,

Et

- Madame Mélanie BROUARD, née le 25 septembre 1981 à LE BLANC (36), demeurant 20 Rue de la Morinière 36220 MARTIZAY

Monsieur Gilles SORIN et Madame Mélanie BROUARD déclarent accepter les fonctions qui leur sont confiées et n'être frappés d'aucune mesure ou incapacité susceptible de leur en interdire l'exercice de leur mandat.

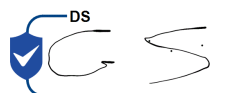
DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, constatant que la société est réduite à une associée suite à l'acquisition de la totalité des titres de la Société 2S OPTIQUE par acte sous seing privé en date de ce jour, avec effet au 1^{er} juillet 2024, décide de modifier comme suit les articles 8 et 13 et supprimer le Titre III des statuts.

L'article 8 est désormais libellé comme suit :



DS
T13



DS
G S

« Article 8 – CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), il est divisé en CENT (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique, la société G3 PLUS, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est à CONCREMIERS (36300), 24 Rolnier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 930 217 047. »

« Article 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non. »

Le titre VIII « DISPOSITIONS TRANSITOIRE » inhérent à la constitution de la société est supprimé.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au Cabinet d'avocat FIDAL sis à Châteauroux (36000), 9 rue Albert 1^{er} pour remplir toutes formalités de droit consécutives aux présentes.

CLOTURE :

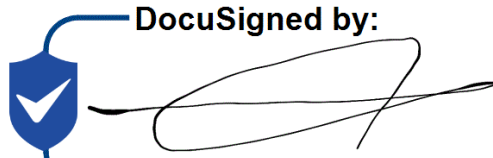
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.

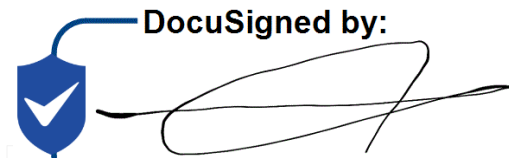
A cet effet, l'associé unique rappelle qu'en application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

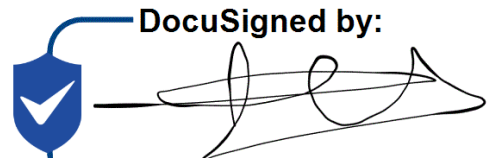
La société G3 PLUS
Représentée par Monsieur Gilles SORIN

DocuSigned by:

218C4AC7D6FF452...

Monsieur Gilles SORIN
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

DocuSigned by:

218C4AC7D6FF452...
FRS

Madame Mélanie BROUARD
« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

DocuSigned by:

FDB957E92E064E0...

2S OPTIQUE

Société A Responsabilité Limitée unipersonnelle
au capital de 10 000 euros
Siège social : 2 place André Gasnier
36300 LE BLANC
513 190 314 RCS CHATEAUX

STATUTS

A Jour au 1^{er} juillet 2024

Mise à jour du 1^{er} septembre 2014

Par acte sous seing privé en date du 31 mai 2009 à LE BLANC, enregistré au SIE de Châteauroux le 17 juin 2009, sous les mentions n°2009/1 076 case n°3, il a été constitué une Société A Responsabilité Limitée par Monsieur Damien CORRE, Madame Chrystelle CORRE et la société CORRE OPTIQUE. Elle est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Châteauroux (Indre) depuis le 24 JUIN 2009 sous le numéro 513 190 314. Ils ont été mis à jour suite à cession de parts de Monsieur et Madame CORRE du 1^{er} septembre 2014 à la société CDC HOLDING.

Mise à jour du 1^{er} juillet 2024

Par acte sous seing privé en date du 03 juillet 2024, avec effet au 1^{er} juillet 2024, la société G3 PLUS a acquis les 100 parts sociales composant le capital social.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Le commerce de détail et la réparation d'articles d'optique, lunetterie et d'audioprothèse, médicale ou non, de photographie et de précision.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"2S OPTIQUE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LE BLANC (36300) 2 place André Gasnier**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévus à l'article L223-30 du code du commerce et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2010.

TITRE II

CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

1. Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé d'application.

2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire. Les soussignés apportent à la société, savoir :

SARL CORRE OPTIQUE, la somme de deux mille euros	2 000 €
Monsieur Damien CORRE, la somme de quatre mille euros.....	4 000 €
Madame Chrystelle CORRE, la somme de quatre mille euros.....	4 000 €
Montant total des apports en numéraire : dix mille euros.....	10 000 €

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100) parts de cent (100) euros chacune, intégralement libérées.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL ET LIBERATION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), il est divisé en CENT (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique, la société G 3 PLUS, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est à CONCREMIERS (36300), 24 Rolnier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 930 217 047.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation du capital

1. Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée par une décision des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires, et selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si la libération des parts se fait par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte par la gérance certifié exact par le commissaire aux comptes s'il en existe ou par l'expert comptable de la société

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Si la valeur d'aucun bien apporté n'excède 7 500 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non évalués par un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital, les associés peuvent à l'unanimité décider de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées en totalité lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le bénéficiaire d'une augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire et devra être agréé selon les mêmes modalités qu'un cessionnaire.

3. Apporteurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III _ - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société ; le tout sous réserve de la réglementation applicable aux opérations de crédit (c. mon. Fin. art. L.511-5).

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 11 - PARTS SOCIALES

I _ - Représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Dans le cas d'un associé qui n'a apporté que son industrie, sa part est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

II - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier ou au locataire de parts dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire ou au bailleur dans les assemblées générales extraordinaires sans que cette répartition du droit de vote ne préjuge de la qualité d'associé

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

III - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

IV - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

V - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Ce nantissement par application des articles 2335 et 2355 du code civil sera conclu par un écrit contenant la désignation de la dette garantie et la quantité de parts données en gage et s'opérera par voie de publication sur un registre spécial dans les conditions de l'article 2338 du code civil et du décret 2006-1804 du 23 décembre 2006.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice ou si il en a été décidé ainsi celui de l'attributaire judiciaire ou conventionnel des parts nanties à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital ; en cas d'attribution conventionnelle des parts, la société devra verser au créancier la valeur des parts arrêtée par l'expert désigné conformément à l'article 2348 du code civil.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1. Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notariés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, lorsque la société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les cessions intervenant entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumises à la procédure d'agrément si le cessionnaire n'est pas lui-même déjà associé.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faite soit à la société soit à l'un des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés. Le cédant peut toutefois renoncer à céder ses parts.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront respectées.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, d'apport y compris les opérations emportant transmission, universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit, au locataire de parts ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts indivises ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

TITRE III

GERANCE

Article 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 19 ci-après.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3. Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer les associés huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée des associés ayant pour seul ordre du jour le remplacement du gérant décédé.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables, individuellement et solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions prévues par l'article R223-31, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du code de commerce. Ces actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 – MODALITES

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés, représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, demandent cette réunion.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou décision unanime dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - L'assemblée, devant statuer sur les décisions extraordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales. Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent aux décisions extraordinaires prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Dans ce dernier cas, pour être valablement adoptée au moins un quart des associés doit avoir répondu positivement ou négativement à cette consultation et les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés ayant répondu OUI. Les associés qui ne répondent pas ou qui déclarent ne pas participer à la consultation écrite sont exclus du calcul du quorum.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation, de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du code de commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 21- CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu, il en est de même lorsque l'associé exprime sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite.

Article 22 - PROCES-VERBAUX

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. L'assemblée ne peut conformément à l'article L.233-27 du code de commerce se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Il peut en outre obtenir au siège social une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; la société doit y annexer la liste des gérants, et le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code de commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.; ce rapport contiendra en outre toutes les informations et mentions exigées par les textes en vigueur liées notamment à la taille, à l'activité de la société et de ses filiales s'il y a lieu.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L.223-43 du code de commerce.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 29 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital liée à l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les gérants peuvent être nommés liquidateur. La liquidation interviendra dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions générales sur la liquidation du code de commerce (c.com. art. L.237-1 à L.237-13).

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.

Article 31 - CONTESTATIONS

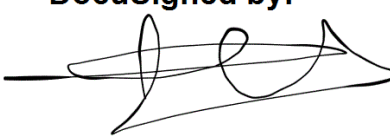
Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Certifiés Conformés

La Gérance

DocuSigned by:

218C4AC7D6FF452...

DocuSigned by:

FDB957E92E064E0...